Appel N° 186 du 13.02.19

30 uro
ADD

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4027/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2019

Affaire :

La BANQUE DE L'UNION Dite BDU-CI
(SCPA BLESSY & BLESSY)

C/

Monsieur BATHILY MAMADOU

(Maître SUY BI GOHORE EMILE)
(SCPA ORE-DIALLO-LOA)

DECISION CONTRADICTOIRE

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, monsieur KOUMA AMADOU s'est porté enchérisseur de l'immeuble saisi, en faisant l'offre la plus importante, conformément à l'article 282 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En conséquence, le déclare adjudicataire dudit immeuble formant le lot N°115 d du plan Zone 4c remodelée d'une superficie de 700 m², objet du titre foncier N°5.268 de la circonscription foncière de Bingerville, pour la mise à prix de cinq cent trente-huit mille sept cent trente-sept mille sept cent vingt-six (538.737.726) francs CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme de 51.228.288 F CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur BATHILY Mamadou aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Banque De l'Union dite BDU-CI, société anonyme au capital de 8.000.000.000 FCFA, dont le siège est à Abidjan Plateau boulevard de la république, immeuble JECEDA, entrée E, 01 BP 5294 abidjan 01, téléphone : 20 20 30 50, prise en la personne de son représentant légal **monsieur IDRISSA DIALLO**, de nationalité malienne, qui en cette qualité, demeure au lieu dudit siège social ;

Ayant élu domicile en l'étude de la Société Civile Immobilière d'Avocats **BLESSY & BLESSY**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant KM4, boulevard de Marseille face à Bernabé, 01 BP 5659 abidjan 01, téléphone : 21 35 33 34/21 35 32 31

Demanderesse;

D'une part ;
Et ;

Monsieur BATHILY MAMADOU, né en 1975 à Bamako(Mali), de nationalité Malienne, entrepreneur, demeurant à Abidjan Plateau Dokui, 19 BP 458 abidjan ;

Lequel a élu domicile au Cabinet de Maître **SUY BI GOHORE EMILE** et la SCPA **ORE-DIALLO-LOA** Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant

Abidjan Cocody ;
Et

Défendeur ;

D'autre part ;

Par jugement avant-dire-droit du 30 janvier 2019, le tribunal a validé le commandement valant saisie immobilière en date du 07 novembre 2018 et renvoyé la cause et les parties à l'audience d'adjudication du 06 mars 2019 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé le 27 mars 2019 puis au 10 avril 2019 pour production de l'Arrêt d'Appel;

A l'audience du 10 avril 2019, la cause a été renvoyé au 15 mai 2019 pour adjudication ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Des faits de la cause, il ressort que par convention notariée conclue le 25 Avril 2016, la BANQUE DE l'UNION dite BDU a consenti au profit de monsieur BATHILY Mamadou, un financement à hauteur de 900.000.000 F CFA, en vue de réaliser des travaux d'achèvement d'un immeuble à usage locatif sur la parcelle de terrain formant le lot N°115 d du plan Zone 4c remodelée d'une superficie de 700 m², objet du titre foncier N°5.268 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, monsieur BATHILY Mamadou a donné en hypothèque en premier rang au profit de la BDU, ledit immeuble ;

Monsieur BATHILY Mamadou, n'ayant pu rembourser ce prêt aux échéances convenues, la BDU a entrepris de recouvrer sa créance par la réalisation de l'hypothèque susdite, en lui faisant servir le 07 Novembre 2018, un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à lui payer la somme de 589.827.673 F CFA dans un délai de 20 Jours, faute de quoi, ledit acte transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté sans suite, la BDU a, par le biais de son conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats BLESSY & BLESSY déposé au Greffe de la juridiction de céans le 26 Novembre 2018 sous le N°3017/GTCA/2018, le cahier des charges contenant les conditions et modalités de la vente forcée de l'immeuble susdit ;

De même, par exploit du 07 Novembre 2018, elle a fait délivrer à monsieur BATHILY Mamadou, une sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges, afin qu'il y insère ses dires et observations pour être débattu à l'audience éventuelle fixée au 09 Janvier 2019, l'adjudication étant fixée pour sa part au 13 Février 2019 ;

A l'issue du dépôt des dires et observations par monsieur BATHILY Mamadou, ainsi que des débats contradictoires qui s'en sont suivis, la juridiction de céans a par jugement rendu le 30 Janvier 2019 validé le commandement aux fins de saisie immobilière et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 06 Mars 2018 pour adjudication ;

Advenue cette date, monsieur BATHILY Mamadou a produit un acte d'appel valant premières conclusions pour attester qu'il a interjeté appel contre le jugement susvisé ;

Ainsi, la procédure a été renvoyé à la date du 27 Mars 2019 pour production de l'arrêt de la Cour d'Appel de Commerce, puis à la date du 10 Avril 2019 ;

A cette date l'arrêt la Société Civile Professionnelle d'Avocats BLESSY & BLESSY a produit ledit arrêt qui a déclaré irrecevable l'appel de monsieur BATHILY Mamadou et le tribunal a fixé la nouvelle date d'adjudication au 15 Mai 2019 ;

DES MOTIFS

A l'audience d'adjudication, après avoir indiqué qu'elle a accomplies toutes les formalités requises pour la vente de la parcelle de terrain formant le lot N°115 d du plan Zone 4c

remodelée d'une superficie de 700 m², objet du titre foncier N°5.268 de la circonscription foncière de Bingerville, la Société Civile Professionnelle d'Avocats, BLESSY & BLESSY, conseil de la BDU, a requis l'ouverture des enchères ;

Ainsi, la juridiction de céans a demandé au Greffier de donner lecture de l'extrait du placard affiché le 18 Avril 2018, ce après quoi, elle a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de 538.837.726 F CFA ;

L'huissier de Justice chargé de la vente a procédé à l'allumage successif de trois bougies, tel que cela est prévu par la loi ;

Avant l'extinction de la dernière bougie, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés s'est portée enchérisseur de l'immeuble saisi à hauteur de la somme de 538.837.726 F CFA, ce, pour le compte de monsieur KOUMA AMADOU né le 02 Octobre 1964 à Baroueli (Mali), domicilié à Bamako ;

La juridiction de céans constate, que cette enchère la plus importante est devenue définitive, faute d'un nouvel enchérisseur ;

En conséquence, en application de l'article 283 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu de déclarer monsieur KOUMA AMADOU adjudicataire l'immeuble saisi, à hauteur de 538.837.726 F CFA ;

Sur les dépens

La BDU succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, monsieur KOUMA AMADOU s'est porté enchérisseur de l'immeuble saisi, en faisant l'offre la plus importante, conformément à l'article 282 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En conséquence, le déclare adjudicataire dudit immeuble formant le lot N°115 d du plan Zone 4c remodelée d'une superficie de 700 m², objet du titre foncier N°5.268 de la circonscription foncière de Bingerville, pour la mise à prix de cinq cent trente-huit mille

sept cent trente-sept mille sept cent vingt-six (538.737.726) francs CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme de 51.228.288 F CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur BATHILY Mamadou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.